



Vincent Crépin
Conseiller Communal Ecolo
Rue des Chartriers, 6
7000 Mons
Vincent_crepin@hotmail.com
0491/07.67.01

Motion relative aux dons de congés conventionnels à un collègue qui assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap particulièrement graves, ou victime d'un accident grave.

Considérant la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable, appelée aussi « loi Juliette ».

Considérant que la loi sur le travail faisable et maniable introduit un cadre légal permettant d'organiser un système de don de congés conventionnels entre travailleurs.

Considérant que la loi sur le travail faisable et maniable fixe une série de conditions qui devront être respectées pour mettre en œuvre le système du don de congés conventionnels :

- Le travailleur qui souhaite bénéficier de ce système, assume la charge d'un enfant de moins de 21 ans atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou victime d'un accident grave.
- Ce travailleur doit être un parent au premier degré de l'enfant et cohabiter avec lui. Néanmoins, le travailleur qui est partenaire du parent de l'enfant, qui cohabite avec l'enfant et qui est chargé de son éducation quotidienne peut également bénéficier du don de congés. Lorsqu'aucun de ces deux travailleurs ne peut faire usage de ce système, le travailleur parent de l'enfant au premier degré mais qui ne cohabite pas avec lui pourra demander à en bénéficier.
- Cet enfant doit nécessiter une présence soutenue et des soins contraignants.
- Le travailleur doit pouvoir apporter la preuve de ces différents éléments sur base d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant.
- Enfin, le travailleur qui souhaite faire une demande de don de congés doit avoir préalablement épuisé tous ses jours de vacances et ses jours de repos compensatoire dont il peut disposer librement.
- L'employeur doit marquer son accord sur le don de congés.

Considérant que le don de congés conventionnels doit se faire en respectant une procédure stricte qui est prévue par la loi :

- Le travailleur qui répond aux conditions précisées ci-dessus doit notifier à son employeur une demande précisant le nombre de jours dont il estime avoir besoin. Cette demande est limitée à deux semaines au maximum mais peut être renouvelée.
- L'employeur doit ensuite informer ses travailleurs de la demande qui lui a été faite, en précisant le nombre de jours de congés nécessaires.
- De manière purement volontaire, les travailleurs qui disposent de jours de congés conventionnels dont ils peuvent disposer librement pourront alors signaler à leur employeur qu'ils renoncent à tout ou partie de ces congés ainsi qu'à la rémunération qui y est afférente pour en faire don au travailleur qui en a fait la demande.
- Cette procédure se fera dans l'anonymat.

Considérant l'importance de la solidarité entre travailleurs qui favorise une dynamique d'équipe positive et contribue à la qualité du cadre de travail.

Considérant que l'administration communale de la Ville de Mons est une structure importante répartie sur différents sites et qu'il est de fait nécessaire d'organiser la mise en place de cette solidarité qui se fait plus naturellement dans un groupe humain plus restreint et moins cadré.

Considérant que l'administration communale de la Ville de Mons a à cœur d'avoir une gestion des ressources humaines proche de ses employés/ouvriers et de leurs réalités familiales.

Le conseil communal propose :

Art 1 – De charger le collège d'étudier avec les partenaires sociaux la possibilité d'intégrer le don de congés conventionnels entre travailleurs dans le règlement de travail de la ville de Mons.

Vincent Crépin
Conseiller communal Ecolo Mons